



HAL
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
12 octobre 2006, numéro 05/00265 et Cour d'appel de
Saint-Denis de La Réunion, 26 octobre 2006, numéro
06/00022**

Corinne Robaczewski

► **To cite this version:**

Corinne Robaczewski. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 12 octobre 2006, numéro 05/00265 et Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 26 octobre 2006, numéro 06/00022. Revue juridique de l'Océan Indien, 2007, 07, pp.198-199. hal-02587314

HAL Id: hal-02587314

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587314>

Submitted on 15 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

7. Droit pénal et procédure pénale

par Corinne ROBACZEWSKI, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

7.3 Pénal des affaires

Abus de confiance

C. Saint Denis, 12 octobre 2006 – RG n° 05/00265 ; C. Saint Denis, 26 octobre 2006 – RG n°06/00022

L'abus de confiance est la qualification adéquate des actes commis par les gérants d'association au détriment de celles-ci. Il faut toutefois préciser que l'abus de confiance n'est pas seulement un comportement, il est aussi un état d'esprit (v. en ce sens, J. Larguier et Ph. Conte, Droit pénal des affaires, Dalloz, 11^{ème} éd., 2004). Certes, l'état d'esprit requis par l'article 314-1 du Code pénal est plus simple que celui nécessaire à la qualification d'abus de biens sociaux. L'élément moral de l'abus de confiance n'exige pas en effet que le prévenu ait profité lui-même du détournement (comparez pour l'abus de biens sociaux, art. L 242-6 C. com : « à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils (les dirigeants) sont intéressés directement ou indirectement »). Mais cela ne signifie pas

que la simple négligence suffit à caractériser le délit. Pour que celui-ci soit constitué, le prévenu doit avoir agi sciemment. Il est alors tentant pour le président d'une association, dont le comportement reproché se rapporte à sa gestion de l'être moral, d'invoquer la malchance, plutôt que la malhonnêteté...

Dans les deux arrêts rendus par la Cour de Saint Denis, le président d'une association poursuivi pour abus de confiance, faisait valoir son manque de rigueur ou son ignorance, plutôt que son intention de fraude. Les magistrats dionysiens ne sont pas convaincus par cette présentation des choses. Dans l'arrêt du 12 octobre, le président de l'association reconnaissait, outre l'encaissement de chèques sur son compte personnel, avoir effectué plusieurs retraits d'espèce dont il ne pouvait justifier la cause, ainsi qu'avoir fait supporter à l'association des frais d'achat de papeterie et de téléphone exorbitants. Il reconnaissait n'avoir pas été suffisamment rigoureux ! Dans l'arrêt du 26 octobre, le président de l'association s'était octroyé une indemnité de licenciement supérieure de 40% à celle décidée en conseil d'administration. Invité à s'expliquer, il indiquait que le surplus devait correspondre à la part d'indemnité légale. Il avait cru légitimement pouvoir s'attribuer cette somme supplémentaire sans solliciter l'avis du conseil d'administration. Bien des infractions d'affaire, dit-on, ne sont que des affaires qui ont manqué de chance... Et il n'y aurait finalement que des dirigeants malchanceux (v. déjà évoqué par nous à propos du dirigeant soumis à une procédure collective : C. Robaczewski, « Les sanctions pénales des dirigeants après la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises », *Les Petites affiches*, 2007, numéro spécial, p. 39.).